

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 Octobre 2018

250x18

PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU FINANCEMENT DE LA PRÉVOYANCE

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération du 26 Avril 2018, le conseil municipal avait donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13) afin de mener à bien une mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque Prévoyance, dans le cadre des dispositions du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011.

Le Maire précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, le groupement COLLECTEAM (courtier en assurance chargé du développement et de la gestion du contrat d'assurance)-GENERALI Vie (société d'assurance) s'est vu attribuer la convention de participation.

Le Maire indique qu'il revient donc maintenant au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation prévoyance et au contrat collectif proposés par le CDG13, dans le respect des dispositions du décret précité.

Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en prévoyance dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, le conseil doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale

La convention a fait l'objet d'un avis du Comité Technique le 16.10.2018

Le conseil, après en avoir délibéré:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n. 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25 prévoyant que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort et qui le demandent, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°33/17 du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 20 décembre 2017 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire;

Vu la délibération du conseil municipal n°90*18 du 29 Avril 2018 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence au CDG13,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 11 septembre 2018 n° 27-18 relative à l'attribution de la convention de participation « risque prévoyance » et autorisant la signature de la convention de participation avec le groupement COLLECTEAM (courtier en assurance chargé du développement et de la gestion du contrat d'assurance)- GENERALI Vie (société d'assurance) suite à la procédure de mise en concurrence effectuée,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 Octobre 2018

Vu l'exposé du Maire et considérant l'intérêt pour la commune des Pennes-Mirabeau d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents,

DÉCIDE :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG13 pour risque «prévoyance» à compter du 1er Janvier 2019

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion avec le CDG13 et d'autoriser le Maire à la signer

Article 3 : de fixer une participation financière forfaitaire qui variera en fonction de la catégorie à laquelle l'agent appartient, sachant que le montant de cette participation ne saurait excéder le montant de la cotisation due par l'agent. Dès lors, le montant de la participation financière pour la prévoyance par agent et par mois est fixé à :

- pour un agent titulaire ou non titulaire de catégorie C : **5,50€**
- pour un agent titulaire ou non titulaire de catégorie B : **7 €**
- pour un agent titulaire ou non titulaire de catégorie A : **7,50 €**

Article 4 : de verser la participation financière fixée à l'article 3 à compter du 1er Janvier 2019

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la Commune , en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,

- aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG13.

Article 5 : d'approuver le versement mensuel directement aux agents de la participation visée à l'article 3 ainsi que le prélèvement sur salaire des cotisations.

Article 6 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Article 7 : de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

- SE PRONONCE comme suit :

| | |
|------------|------|
| POUR | : 33 |
| CONTRE | : 0 |
| ABSTENTION | : 0 |

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 26 Octobre 2018
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MR FABRICE VEGA